

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 4 août 2014



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:

---

**Requête de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de clarification et de correction de l'annexe de la décision de disjonction délimitant l'étendue du procès 002/02**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ  
Arthur VERCKEN

**Assistés de**

SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Soumeya MEDJEBEUR  
Pierre TOUCHE  
OUCH Sreypath  
SENG Lyna  
ROUBEIX Cécile  
BOSSIS Clément

Auprès de :

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn  
Silvia CARTWRIGHT  
YOU Ottara  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan

**Les co-procureurs**

CHEA Leang  
Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a décidé de disjoindre à nouveau les poursuites dans le dossier 002 et fixé l'étendue d'un deuxième procès (002/02)<sup>1</sup>. Les parties ont alors reçu notification, en anglais et en khmer, de l'annexe listant les parties de la décision de renvoi pertinentes pour le procès 002/02<sup>2</sup>.
2. Le 9 avril 2014, les parties ont reçu notification de la version française de la décision de disjonction et de son annexe.
3. Le 29 juillet 2014, la Défense de M. KHIEU Samphân (« la Défense ») – travaillant en français plus qu'en khmer - a par hasard découvert l'existence d'informations contenues dans les versions anglaise et khmère de l'annexe ne figurant pas dans la version française de cette annexe.
4. En effet, en anglais et en khmer, il est indiqué en note de bas de page 9 (concernant la question des purges internes) que :

*« In addition to those sections included within the scope of Case 002/02, the Chamber notes that further facts relating to the North Zone purges are set out in the section of the Closing Order regarding the North Zone Security Center (paras 572-587). Further facts relating to the East Zone purges are set out in the sections of the Closing Order regarding the Steung Tauch Execution Site (paras 715-738) and movement of population (phase three) (paras 283-300). Upon reasoned application, the Chamber may expand the scope of Case 002/02 to include additional facts relating to internal purges in the North and East Zones, subject to the right of the Accused to have adequate time and facilities for the preparation of a defence and the right of all parties to be provided with timely notice »<sup>3</sup>.*

5. Or, cette note de bas de page avec les informations très importantes qui y sont fournies est totalement inexistante dans la version française<sup>4</sup>.

---




<sup>1</sup> Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, **E301/9/1**.

<sup>2</sup> Annexe A : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi pertinentes au regard du deuxième procès du dossier n°002, 4 avril 2014, **E301/9/1.1**.

<sup>3</sup> *Ibidem*, ERN EN 00981687, KH 00981693.

<sup>4</sup> *Ibidem*, ERN FR 00982092.

6. Le 30 juillet 2014, la Défense a contacté le Chef de l'Unité d'Interprétation et de Traduction afin de lui signaler ce qu'elle pensait alors être un simple oubli dans la traduction. Ce dernier lui a répondu qu'il ne s'agissait pas d'une erreur de la part de son service, auquel la Chambre a demandé la traduction en français d'une version anglaise de l'annexe ne comportant pas cette note de bas de page<sup>5</sup>. C'est donc la Chambre qui est à l'origine de la divergence entre les trois versions linguistiques de l'annexe.
7. Il appartient donc à la Chambre de clarifier cette situation au plus vite.
8. En effet, les informations situées en note de bas de page 9 des versions anglaise et khmère sont substantielles et concernent une possible modification de l'étendue du procès 002/02. Leur absence de la version française de l'annexe (dernière version à avoir été communiquée aux parties) engendre d'autant plus de confusion et d'incertitude que ces informations ne figurent nulle part dans le corps de la décision de disjonction elle-même.
9. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre d'harmoniser au plus vite les trois versions linguistiques de l'annexe listant les parties de la décision de renvoi pertinentes pour le procès 002/02 (E301/9/1.1).

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	

<sup>5</sup> Entretiens téléphoniques entre Marie CAPOTORTO et Charles ZAMA le 30 juillet 2014.